

ARRETE DU MAIRE N°5837/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « LE CAFE EN'BULLANT » A L'OCCASION DU SALON DES METIERS D'ART DU PLATEAU BRIARD (SIMA), LES 11, 12 ET 13 OCTOBRE 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise « LE CAFE EN'BULLANT », représentée par sa gérante Madame Maud CLAVERIE, en vue d'exercer son activité commerciale lors du Salon des Métiers d'Art du Plateau Briard, les 11, 12 et 13 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'entreprise « LE CAFE EN'BULLANT », représentée par sa gérante Madame Maud CLAVERIE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 Marolles-en-Brie, et plus précisément, le parking du gymnase, en vue d'exercer son activité commerciale lors du Salon des Métiers d'Art du Plateau Briard :

- le vendredi 11 octobre 2019 de 13h à 18h,
- le samedi 12 et le dimanche 13 octobre 2019 de 10h à 18h30.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses clients. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation au titre du droit de voirie, soit 30 € pour trois jours.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 9 octobre 2019,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.